



Notice du 1er mars 2018

Réattribution d'une zone de desserte

Classeur énergie du canton de Berne

Chapitre 11.2

**Parties intégrantes,
formulaire**

Le justificatif énergétique fournit toutes les informations permettant de respecter les prescriptions légales. Les formulaires ci-après ont été mis au point dans la cadre d'une coopération intercantonale. Chaque canton dispose d'un formulaire principal précisant les particularités techniques qui lui sont propres. Tous ces formulaires seront datés et signés par le maître d'ouvrage et le chef de projet. Les autorités de la commune d'implantation de l'objet en question se verront remettre un exemplaire de tous les documents.

Le justificatif comprend toujours les documents suivants:

- **Formulaire principal (EN-BE)**
- **Formulaire EN-1a, b ou c** : doit aussi être rempli même si la part maximale d'énergies non renouvelables ne doit pas être attestée.
- **Formulaire EN-3** : doit toujours être rempli et contenir les indications sur l'agent énergétique prévu, le type de générateur de chaleur et la puissance de ce dernier.
- **Plan et coupes** indiquant le périmètre d'isolation dans son intégralité, l'affectation des locaux, les éventuels locaux frigorifiques et locaux munis d'appareils de ventilation et de climatisation, et l'emplacement des locaux non chauffés.

Autres documents:

- **Formulaires EN-2 – 13** : à annexer, le cas échéant, aux documents demandés dans chaque formulaire. Tous les formulaires, aides à l'application et autres documents peuvent être téléchargés sur le site de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (www.endk.ch).
- **Demande de dérogation** : à déposer, document à l'appui, par l'intermédiaire de l'autorité d'octroi du permis, qui la transmettra à l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie. Dans le cas d'objets protégés, les dérogations ne peuvent être accordées que si toutes les parties prenantes (p. ex. protection des monuments historiques et du patrimoine, auteurs du projet, maître d'ouvrage) ont assisté à une visite des lieux.

MINERGIE®

- **Les formulaires EN-1 à EN-5** ne sont pas requis dans le cas d'un projet MINERGIE, mais un certificat provisoire sera annexé à la demande de permis de construire.
- Si un certificat provisoire n'a pas encore été établi, les auteurs du projet remettront à l'autorité d'octroi du permis la « demande de label justificatif MINERGIE » complète en lieu et place du justificatif en même temps que la demande de permis. Cette autorité transmettra la demande de label à l'office de certification compétent:

**Office de certification MINERGIE du canton de Berne, Optingens-
trasse 54, 3013 Berne, ou**

Office de certification MINERGIE-P, Technikumstrasse 21, 6048 Horw

- Après examen de la demande de label, l'autorité d'octroi du permis reçoit une copie du certificat provisoire et peut délivrer le permis. L'office de certification contrôle dans le même temps le respect de la législation en matière d'énergie.

Depuis l'introduction de la déclaration spontanée en matière de police des constructions, le propriétaire foncier est responsable du respect des prescriptions légales minimales quant à l'énergie.

***Déclaration spontanée
en matière de police
des constructions
Article 47a DPC***

Des émoluments peuvent être prélevés pour le contrôle du justificatif, pour les contrôles des services de la police des constructions et pour l'intervention de spécialistes externes. La commune édictera des tarifs à cet effet. Quant à l'OCEE, il facture ses décisions et ses rapports spécialisés en se fondant sur l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo).

***Frais
Art. 51 BewD***

Dans les cas dûment motivés, si par exemple le requérant n'a pas encore déterminé la destination des locaux ou qu'il prévoit de les affecter à divers usages, l'autorité d'octroi du permis peut prévoir, dans sa décision, qu'il soumette les formulaires concernant les installations techniques et les documents annexes seulement avant le début des travaux (p. ex. avant le banquetage). Le requérant remettra ces formulaires spontanément.

***Formulaires concer-
nant les installations
techniques
Article 44 LC***

Le justificatif fait partie intégrante de la demande de permis, et son contrôle est du ressort de l'autorité d'octroi, des spécialistes externes pouvant être associés à cette procédure dans les cas complexes. Comme cet organe peut s'adresser aux responsables du projet si des questions demeurent, il sera aussi amené à donner des conseils. Par ailleurs, le respect des standards énergétiques minimaux présuppose des critères bien précis.

***Contrôles, listes de
contrôle***

- L'autorité d'octroi du permis de construire ne peut délivrer un permis que lorsqu'elle a validé le justificatif. Afin de favoriser un traitement rapide du dossier, il faudra régler les suppléances et la communication des informations auprès des autorités, des requérants et des auteurs de projet.
- Lorsqu'un requérant complète ou modifie ses plans, il datera et signera les documents amendés puis les soumettra une nouvelle fois à l'autorité d'octroi du permis.
- L'auteur du projet peut utiliser la liste de contrôle figurant au point 10.8 et 10.9 du classeur énergie. Si le justificatif, les plans ou d'autres documents sont incomplets, la procédure s'en trouvera retardée et le requérant les complétera dans les meilleurs délais.

Le requérant doit remplir et signer la liste de contrôle figurant au point 10.8 du classeur, qui fait partie intégrante de la demande, pour la remettre à l'autorité d'octroi du permis. Celle-ci vérifie aussi certains points qui ne figurent pas dans cette liste mais qui sont particulièrement importants pour l'objet en question.

Les dispenses ou les allègements relatifs à la loi sur l'énergie doivent être remis avec la demande de permis à l'administration de la commune où est prévu le projet. C'est l'autorité d'octroi du permis qui statue sur ces allègements et dispenses. Les demandes de dérogation concernant la LCEn ou

***Allègements ou dis-
penses et demandes
de dérogation***

l'OCEn sont transmises à l'OCEE par l'intermédiaire de l'autorité d'octroi du permis.

Article 17 OCEn
Article 35 LCEn

L'OCEE arrête une décision, qui est transmise à l'autorité d'octroi du permis à l'intention du maître d'ouvrage. Ce document compte parmi ceux constituant la décision en matière de construction. S'il des zones d'ombre subsistent, les services spécialisés peuvent contacter le maître d'ouvrage, l'entreprise de planification ou l'entreprise de construction.

L'autorité d'octroi du permis retourne au maître d'ouvrage son justificatif s'il est incomplet ou incorrect et précise en quoi. Le requérant peut demander conseil aux experts de la commune ou au Centre de conseil en énergie de la région.

Lacunes
Articles 18ff. DPC

Les chauffages situés à l'extérieur, les chauffages de piscines et les installations de ventilation et de climatisation peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale accordée moyennant le respect de certaines charges. Les conditions et charges, qui font partie intégrante de la décision en matière de construction, peuvent fournir des précisions sur la conception ou l'aménagement de la construction ou sur le type d'affectation et d'exploitation.

Conditions, charges
Articles 35 et 36 DPC

Les conditions et les charges ne sont admissibles que si elles se fondent sur des raisons objectives et qu'elles ne sont pas disproportionnées. Il n'est possible d'en formuler que dans le cas d'une construction qui peut soit être conforme à la loi soit ne pas l'être suivant sa conception ou son aménagement ou son affectation et son exploitation. Voici des exemples de conditions et de charges dans le domaine de l'énergie :

- « L'autorisation d'exploiter la pompe à chaleur pour chauffer la piscine est valable du 1er avril au 30 septembre (selon l'art. 19 LEn). »
- « L'autorisation de chauffer la rampe d'accès au garage public et celle qui permet d'en sortir est valable pour deux bandes au sol de 50 cm de large. Il convient de couvrir les besoins en énergie par des énergies renouvelables ou par des rejets de chaleur inutilisables autrement (selon les renseignements de l'OCEE) ».

Le requérant, son représentant légal ou un avocat peut déposer un recours contre les conditions et les charges indiquées dans la décision de l'autorité d'octroi du permis de construire dans les 30 jours, auprès de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Le recours, qui sera introduit en trois exemplaires dûment signés, comprendra les indications suivantes :

Recours
Article 40 LC

- désignation des parties et de la décision attaquée ;
- description précise de la demande, p. ex. octroi du permis de construire, suppression de telle condition ou charge ;
- motifs pour lesquels la décision de l'instance précédente est considérée comme incorrecte ou non admissible, y compris les moyens de preuve.

Les décisions de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, à l'exception de celles qui portent sur un petit permis de construire, peuvent être attaquées dans les 30 jours auprès du Tribunal administratif du canton de Berne.